



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté de prescriptions complémentaires portant modification de l'autorisation dont bénéficie la
société La laiterie de Bresse pour les installations exploitées sur la commune de
Varennnes-Saint-Sauveur, concernant le classement suivant la nomenclature des installations
classées et la gestion de ses rejets aqueux**

N° *DCL - BREV - 2023 - 223 - 2*

**La laiterie de Bresse
60 route des Charmettes
71480 Varennnes-Saint-Sauveur**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil Européen du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 1^{er} février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01/2650/2-4 du 31 juillet 2001 délivré à La laiterie de Bresse pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-04270 du 3 septembre 2008 (prescriptions relatives à l'épandage) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-00079 du 11 janvier 2011 (mise à jour de la situation administrative du site) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013318-0008 du 14 novembre 2013 (surveillance des émissions dans l'eau) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2020-164-4 du 12 juin 2020 (prescriptions relatives aux périodes de sécheresse) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2021-334-1 du 30 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection réalisée le 9 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 30 juillet 2021 (prescriptions relatives à l'épandage) ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 4 avril 2022 présenté par La laiterie de Bresse mettant à jour la situation administrative du site ;

Vu le rapport de l'inspection réalisée le 20 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 6 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté initial porté le 15 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriels du 28 juin et du 8 juillet 2022 ;

Vu les courriels du 4 et du 12 juillet 2022 répondant à ces observations ;

Vu le nouveau projet d'arrêté porté le 20 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier en date du 2 août 2023 ;

Considérant que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et aux modifications du site réalisées depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 susvisé, il a été demandé à l'exploitant, lors de l'inspection du 9 juillet 2021, de transmettre une analyse actualisée de son classement au titre des rubriques de la nomenclature ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance du 4 avril 2022 susvisé, complété des constats de l'inspection du 20 avril 2022, permet de définir le nouveau classement du site ;

Considérant que les modifications de l'installation décrites dans ce dossier relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.a) Installations classées pour la protection de l'environnement - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation applicable à ses installations, ne sollicite aucune augmentation des capacités maximales antérieurement autorisées ni aucune autorisation relative à une activité nouvelle sur le site, et qu'aucune modification de la production n'est prévue à court ou moyen terme ;

Considérant s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé dans les ZNIEFF VALLEE DU SOLNAN (260014841) et BRESSE SUD-ORIENTALE, VALLIERE ET SOLNAN (260014823)

Considérant au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage à ne pas augmenter le volume et la charge polluante actuels de ses rejets dans l'eau, et que les modifications prévues ne sont pas susceptibles d'augmenter l'impact de l'activité sur l'environnement du site ;

Considérant que le classement actualisé n'induit pas d'augmentation des capacités maximales autorisées pour les rubriques 2230-1 et 2910-A2 ;

Considérant que le classement au titre de la rubrique 1185-2a (équipements frigorifiques et climatiques) concerne des équipements de dimensions similaires à ceux antérieurement autorisés au titre de la rubrique 2920 (installations de compression, rubrique supprimée depuis le 25 octobre 2018), et que les dispositifs, actions et mesures déjà en place sur le site permettent de manière générale la gestion des risques liés à ces installations ;

Considérant concernant le classement au titre de la rubrique 4130-2b (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – substances et mélanges liquides), que les informations antérieurement communiquées par l'exploitant, notamment le dossier du 1^{er} février 2000 susvisé, mentionnent l'entreposage et l'utilisation sur le site de substances présentant des risques analogues et dans des quantités similaires (produits de nettoyage des installations et des locaux), et que les dispositifs, actions et mesures déjà en place sur le site permettent de manière générale la gestion des risques liés à ces installations ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé vient modifier les Valeurs Limites d'Emission (VLE) et fréquences de surveillance applicables au site La laiterie de Bresse ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que lors des échanges menés dans le cadre des inspections du 7 juillet 2021 et du 20 avril 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un programme de surveillance conforme à la réglementation applicable, et n'a pas sollicité d'augmentation ou d'aménagement des valeurs maximales autorisées applicables à ses rejets dans l'eau ;

Considérant qu'à la suite de la transmission, le 15 juin 2022, du projet d'arrêté initial, l'exploitant a expliqué ne pas être en mesure de respecter la valeur maximale du flux applicable au phosphore total

(conditionnée par la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur - article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susmentionné) ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant, par courriels du 4 et du 12 juillet 2022 susvisés, le cadre réglementaire applicable aux eaux résiduaires, et qu'il avait la possibilité de demander un aménagement aux prescriptions générales conditionnant les VLE relatives au phosphore, sous certaines conditions ;

Considérant qu'au jour de l'inspection du 22 juin 2023, l'exploitant n'a pas donné suite aux courriels du 4 et du 12 juillet 2022 susmentionnés, n'a pas formulé de demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à ses eaux résiduaires ;

Considérant par conséquent que les paramètres, fréquences de surveillances et VLE applicables aux rejets aqueux du site doivent être mis à jour ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La société La laiterie de Bresse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs, à poursuivre l'exploitation des installations situées 60 route des Charmettes 71480 Varennes-Saint-Sauveur.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

- le tableau de l'article 3 est remplacé par celui de l'article 2 du présent arrêté ;
- les prescriptions du paragraphe « identification » de l'article 11.3 sont remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 14.B.1 sont remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 14.B.2 sont remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté ;
- le tableau de l'article 15.1 est abrogé, les prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté s'y substituant ;
- le tableau de l'article 17.2 est remplacé par celui de l'article 6 du présent arrêté ;
- les plans en annexe sont remplacés par ceux du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

- le tableau de l'article 1 est remplacé par celui de l'article 2 du présent arrêté.

En outre, les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants ne sont pas modifiées :

- arrêté préfectoral complémentaire n°08-04270 du 3 septembre 2008 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2013318-0008 du 14 novembre 2013 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2020-164-4 du 12 juin 2020 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2021-334-1 du 30 novembre 2021.

Article 2 : Installations soumises a enregistrement ou à déclaration

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Capacités maximales autorisées
2230-1	E	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait - la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Installations de production de spécialités laitières de type faisselle et fromage frais à partir de lait et de poudre de laitières	180 000 l/j

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Capacités maximales autorisées
2910-A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières au gaz	1,66 MW
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installations de production de froid	300 kg
4130-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Acide nitrique	3,7 t

*E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement (A, D)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0-2°	D	Forage de prélèvement d'eau à usage alimentaire autorisé par arrêté préfectoral 1100158 du 18 janvier 2011 50 000 m ³ / an

D : déclaration

Article 3 – localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Coordonnées du point de rejet en limite du site (en Lambert 93)	X : 871739 Y : 6600823	X : 871828 Y : 6601674
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux usées domestiques communales	Eaux pluviales de ruissellement (toitures, voiries)
Traitement avant rejet	Traitement par la station d'épuration du site (code STEU : 0609715558003) qui reçoit : - Eaux industrielles du site issues des activités de production et de nettoyage (équipements et sols) - Eaux usées sanitaires du site - Eaux usées sanitaires de la commune	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur final	Le Sevron - FRDR598	
Coordonnées du point de contact avec le milieu récepteur final (en Lambert 93)	X : 871632 Y : 6600916	
QMNA5 considéré	160 l/s	

Nota : le QMNA est le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. le QMNA5 correspond à la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Article 4 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les fréquences minimales de surveillance, définies ci-après :

Rejet n°1 :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Température	1301	< 30°C	-	Continue
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	-	Continue
Débit	1552	200 m³/j	-	Continue
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	100	10000	Mensuelle
DCO	1314	300	42000*	Journalière
Azote global	1551	/	72300*	Mensuelle
P total	1350	/	277*	Mensuelle

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
DBO5	1313	60	8000*	Mensuelle
Substances spécifiques au secteur « transformation du lait »				
SEH	7464	300	60000	Annuelle
Chlorures	1337	/	50000**	Annuelle
Cuivre	1392	0,15	1,4*	Trimestrielle
Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle
Zinc	1383	0,8	10,8*	Trimestrielle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	0,1	3,5*	Annuelle
Autres paramètres globaux du secteur « transformation du lait »				
Hydrocarbures totaux	7009	10	2000	Annuelle
AOX	1106	1	200	Annuelle
Indices phénol	1440	0,3	10,6*	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	1000	Annuelle
Manganèse	1394	1	200	Annuelle
Autres substances dangereuses				
Plomb	1382	/	1,7*	Trimestrielle
Nickel	1386	/	5**	Annuelle

(*) paramètres pour lesquels la prise en compte du milieu récepteur impacte la VLE (prise en compte par défaut d'une contribution à hauteur de 10 % du flux acceptable par le milieu récepteur).

(**) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée.

Article 5 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Rejet n°2 :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	30	Annuelle
DCO	1314	40	
DBO5	1313	20	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

Article 6 – installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Utilisation
1	Chaudière domestique	0,16 MW	Gaz naturel	Chauffage locaux
2	Chaudière production	1,5 MW	Gaz naturel	Production d'eau chaude

Article 7 – Publicité - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société La laiterie de Bresse.

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le sous-préfet de Louhans et le maire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **11 AOUT 2023**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Annexe : plans de situation

